

LE STATUT DE L'OPPOSITION POLITIQUE ET LES DEFIS MAJEURS DES REGIMES DEMOCRATIQUES DANS LA CEPGL

*NIPO BIGIRINAMA Fabrice*¹⁻²⁻³

¹Faculté de sciences sociales l'ULKT, SUD-KIVU, RD Congo

²ISPT, RUTSHURU-GOMA, RD Congo

³Formateur CIDEF, SUD-KIVU, RD Congo

Copyright © 2018 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The aftermath of terror, the trauma of violence, the reflexes of exclusion, the mechanisms of self-defense and sometimes the desire for revenge risk jeopardizing the chances of a genuine rise of democracy in the Member States of the CEPGL. This analysis was intended more as a beginning, a reflection in the effort of historical restitution that it does not provide solutions, to build the CEPGL of tomorrow on an increased sense of alternating democracy, recognizing the rights of the political opposition as surveyed in different constitutions and laws across these states. The politicians in power in the region must realize that they are in no way appropriate to make the opponents assume responsibilities they want to get rid of as actors in the history of failures in the application of constitutional provisions, laws and political agreements. It has been found from our research that the political opposition has not been a constitutional reality in the CEPGL with regard to its constitutional history. On the one hand, we note the absence of the provisions expressly sanctioning the political opposition and the institutionalization of the single party, on the other hand; despite this legal vacuum, at times the opposition has existed in a factual way.

KEYWORDS: Status, Political Opposition, Major Challenges, Democratic Regimes, CEPGL.

RÉSUMÉ: Les séquelles de la terreur, les traumatismes de la violence, les réflexes de l'exclusion, les mécanismes d'autodéfense et parfois la volonté de vengeance risquent de compromettre les chances d'un essor véritable d'une démocratie dans les Etats membres de la CEPGL. Cette analyse se voulait plus une amorce, une piste de réflexion dans l'effort de la restitution historique qu'elle n'apporte des solutions, pour construire la CEPGL de demain sur un sens accru de la démocratie alternante, reconnaissant les droits de l'opposition politique tel qu'arpentés dans différentes constitutions et lois à travers ces Etats. Les politiciens au pouvoir dans la région doivent se rendre compte qu'ils ne conviennent en aucun cas de faire assumer aux opposants des responsabilités dont ils veulent se débarrasser entant qu'acteurs de l'histoire des échecs dans l'application des dispositions constitutionnelles, des lois et des accords politiques. Il a été constaté de par nos recherches, que l'opposition politique n'a pas été une réalité constitutionnelle dans la CEPGL au regard de son passé constitutionnel. D'une part, on note l'absence des dispositions consacrant expressément l'opposition politique et l'institutionnalisation du parti unique, d'autre part; malgré ce vide juridique par moment l'opposition a existé de manière factuelle.

MOTS-CLEFS: Statut, Opposition Politique, Défis majeurs, Régimes démocratiques, CEPGL.

1 INTRODUCTION

Le constitutionnalisme des Etats africains postcoloniaux était marqué par des textes constitutionnels élaborés par des jeunes politiciens non expérimentés, sous l'influence grandissante des ex-colonisateurs. La République Démocratique Congo,

le Rwanda et le Burundi ont commencé à partager une histoire commune lors de la colonisation à partir de 1923, année à laquelle la SDN confirma au Roi des belges le mandat sur le Ruanda-Urundi [1]. A cette époque, la charte coloniale qui régissait les institutions politiques et administratives du Congo-Belge fut étendue à ces Etats nouvellement acquis. Depuis leur accès à la souveraineté nationale, les pays de la Communauté des Pays de Grands Lacs (CEPGL) sont confrontés à des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des Institutions et de leurs animateurs [2]. Cette contestation a pris un relief particulier avec le vent de démocratisation qui visaient à emporter les régimes autoritaires de l'Europe de l'Est et sans épargner ceux d'Afrique sous l'impulsion d'autres facteurs, notamment internationaux (économiques et financiers) [3] et nationaux (révocations sociales et communautaires). Le déclenchement des cycles de contestations et de remises en cause des régimes politiques qui privilégiaient la voie autoritaire apparaissant comme un tournant décisif du processus de maturation des systèmes politiques africains. Tout est parti du contexte des crises politiques et sociales de la fin de la seconde moitié de la décennie 1980-1990, au moment où est intervenue la chute du mur de Berlin qui a symbolisé la faillite du communisme et la mort du président Nicolas CEOUCESCOU de la Roumanie, la perestroïka et le discours de la Baule du 18/06/1990 au cours duquel le président français François MITTERAND a conditionné l'aide de la France aux Etats africains aux mutations démocratiques [4].

C'est le début d'une vague toute nouvelle de démocratisation des systèmes politiques africains en général et en particulier pour les Etats de la CEPGL, après les périodes des régimes paternalistes qui avaient accompagné la décolonisation et suivis des régimes autoritaires civils ou militaires ayant fait irruption au milieu de la première décennie des indépendances.

Les lois fondamentales actuellement en vigueur en Afrique, s'inscrivent dans un cycle de production constitutionnelle soutenu, singulièrement dans les pays des Grand-Lacs. Promulguées être fondues pour la plupart au cours de ces dernières années, elles marquent une étape nouvelle des régimes politiques de depuis les indépendances [5].

Véritable mémoire d'un peuple traduite en norme de droit, la constitution permet de connaître les valeurs auxquelles ce peuple adhère et de comprendre, au travers de ces institutions, la réticence d'un pays à concéder une part de sa souveraineté à une autre autorité supranationale [6].

Des efforts de démocratisation sont remarquables dans la CEPGL à partir de 1990 en RDC (Conférence Nationale Souveraine après des larges consultations populaires décidées par le Maréchal MOBUTU en février 1990 pour recueillir l'opinion des citoyens sur le mode d'exercice du pouvoir [7])¹. Au Burundi, premières élections démocratiques de Melchior NDADAYE, le 01/06/1993 au compte du FRODEBU; tandis qu'au Rwanda le Pasteur BIZIMUNGU fut élu président en date du 19/07/1994 avec Paul KAGAME pour vice-président. Tout ceci qui n'est pas allé sans la volonté de se doter des constitutions (parfois après des longues transitions) devant régir leurs institutions et garantir la légitimité des leurs animateurs, ceci en dépit des guerres qui ont déchiré ces pays de 1990 à 1994 pour le Rwanda, 1995 à 2005 pour le Burundi et de 1996 à 2003 pour la RDC.

2 METHODES

En dépit de l'existence des lois portant statut de l'opposition politique, les grands défis de la démocratisation dans la région demeurent le respect de la constitution, l'organisation des élections démocratiques crédibles, le respect du nombre et de la durée des mandats politiques, le respect des accords signés et leur place dans la constitution. Face à tous ces problèmes, il convient de se poser les questions suivantes:

- Le statut de l'opposition tel qu'arpenté dans ces pays est-il efficace, suffisant pour assurer la démocratie et l'alternance au pouvoir?
- Quelles peuvent être les voies de sortie pour relever les défis de démocratisation auxquels font face ces Etats?

Pris dans un sens purement pratique, les réponses à ces questions permettront de tracer le cadre de cette recherche. Cependant de manière provisoire quelques hypothèses peuvent être soulevées.

Formellement, un régime démocratique est fondé sur le système représentatif, issu des élections libres et transparentes et doit s'avérer apte à générer l'alternance, le multipartisme qui consacre la compétitivité et le respect du principe du contradictoire. Les dispositions juridiques relatives à l'opposition politiques telles qu'énoncées dans les différentes lois portant

¹ C'est à la suite de cette consultation que Mobutu a accepté dans un discours du 24/04/1990, dit manifeste de la N'sele, d'ouvrir progressivement le pays au multipartisme et au pluralisme syndicale.

statut de l'opposition dans les Etats de la CEPGL seraient efficaces et suffisants si jamais elles advenaient à être mise en œuvre de manière intégrale par les dirigeants au pouvoir dans ces trois Etats.

Pour parvenir à relever ces défis et sortir de cet état, il est impérieux d'assurer que la constitution et différentes lois la complétant en matière de démocratie ne souffrent de tripotage, ni de tripotage qui visent la pérennisation contre le gré du souverain de ceux qui sont au pouvoir, qui s'adonnent à l'achat des opposants. Pour ce faire, les Etats, particulièrement les dirigeants au pouvoir dans ces trois Etats doivent manifester plus de volonté politique² à combler le fossé observé entre le texte de lois et le réalisme politique vécu au quotidien. En plus, les opposants se doivent de se solidariser, et d'être stables à leurs idéologies; à fin d'obtenir plus de respect dans leurs revendications politiques à tous les plans. Ils doivent se maintenir en modèle dans le respect des normes dont ils exigent observance. Ne peut-on pas penser au référendum qui est devenu une voie pour faire dire au peuple faussement qu'il veut pérenniser au pouvoir et les accords non respectés.

La Méthode juridique ou exégétique est la mieux indiquée par rapport à notre article car il s'agit de l'analyse et l'interprétation d'instruments juridiques nationaux et internationaux en vue d'avoir la maîtrise de la lettre et de l'esprit de chaque disposition à utiliser tout au long de cette recherche. Elle a été secondée par la méthode sociologique d'une part, quant à elle, permet de placer les faits de notre recherche dans leur contexte social en vue de les comprendre, les analyser et les adapter à une conjoncture appropriée en vue de s'imprégner de l'efficacité de solutions à entrevoir tout au long de notre recherche. D'autre part la méthode historique, elle nous amène à remonter les faits de cette recherche dans le temps, le lieu et l'espace ceci dans le but de dégager les responsabilités au plan politique de l'échec de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'exercice du droit de l'opposition dans la CEPGL. Aussi à l'aide d'une analyse historique comparative, nous avons examiné ainsi l'histoire des partis politiques de l'opposition en RD Congo, de même que leur transformation et évolution au fil des années, les contraintes politiques mises à leur portée afin d'expliquer pourquoi cette opposition et les partis politiques ont existé à un certain moment et disparu à un autre. La démarche de Duverger dans son livre portant sur les partis politiques, s'inscrit parfaitement dans cette approche. Cet auteur pense que c'est à travers l'étude historique qu'on peut mieux saisir la nature et le fonctionnement des partis politiques [8]. Un autre apport de cette approche dans cette étude est d'aider à mieux apprécier l'impact de certaines expériences historiques sur la situation politique actuelle dans notre pays la RD Congo.

Dans ce travail nous avons également utilisé la technique documentaire pour consulter les ouvrages généraux et spécifiques ainsi que d'autres documents nécessaires à cette thématique, appuyée par l'interview et débats consistant avec les politiques et les experts des organisations non gouvernementales.

3 HISTORIQUE ET GENERALITES SUR L'OPPOSITION POLITIQUE DANS LA CEPGL

L'histoire constitutionnelle de la CEPGL est encore relativement courte. Elle commence à s'inscrire avec les conquêtes du roi de belges vers 1884 à 1885 pour la RDC et l'occupation allemande pour le Rwanda et le Burundi après la conférence de Berlin. Avant ce moment, les Etats de la CEPGL étaient encore morcelés en royaumes et empires, parfois en guerres entre eux. Pourtant, cette histoire a connu déjà de nombreuses constitutions pour ces différents Etats, alors que ceux les plus anciens en sont à leurs premières.

Ce présent paragraphe fait un aperçu historique des changements des constitutions dans la CEPGL, particulièrement en RDC, avant de faire allusion à la situation de l'opposition politique dans les différentes ères constitutionnelles.

3.1 LES GRANDS CHANGEMENTS CONSTITUTIONNELS EN RDC

L'autonomie constitutionnelle qui est une consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a souvent été interprétée comme la faculté pour les dirigeants à changer ou à faire changer des constitutions à leur gré. Parlant de l'exemple de la RDC, on note qu'après la charte coloniale qui avait régi le fonctionnement des institutions pendant plus d'un demi-siècle, elle a déjà connu depuis son indépendance à nos jours une multitude de constitutions dont:

- La loi fondamentale du 19 mai 1960,
- La constitution de Luluabourg du 1^{er} aout 1964,

² Déclaration de SID DJINT envoyé Spécial de SGNU dans la CIRGL et Vincent TEMWANA, Secrétaire Exécutif adjoint de la CIRGL appelant à plus de volonté politique dans la région, lors de l'évaluation de l'accord-cadre d'Addis-Abeba pour la paix en RDC et dans la région des grands lacs à Nairobi le 05/05/2017.

- La constitution révolutionnaire du 24 juin 1967

Pendant la longue transition tumultueuse [9], de nombreuses autres constitutions se sont succédées notamment:

- L'acte portant disposition constitutionnelle relative à la transition de 1992,
- L'acte constitutionnel harmonisé de 1993,
- L'acte constitutionnel de la transition de 1994,
- Le décret-loi constitutionnel de 1997,
- La constitution de la transition de 2003 et,
- La constitution de la RDC du 18 février 2006, révisée le 20 janvier 2011 [10].

3.2 ANALYSE DES DIFFÉRENTES CONSTITUTIONS EN RDC

Ici, il sied de préciser ou de faire un petit tour d'horizon sur cette multitude de constitutions surtout celles qui ont beaucoup intéressées pendant notre recherche étant donné aussi que nous ne pouvons pas aborder et analyser tous les grands changements constitutionnels en RDC et de manière concomitante, nous présenterons dans ces différents paragraphes, les obstacles juridiques et politiques à l'existence de cette opposition, on peut citer notamment:

3.2.1 L'OPPOSITION POLITIQUE ET PARTIS POLITIQUES SOUS LA PÉRIODE DE 1960 À 1965

3.2.1.1 LA LOI FONDAMENTALE DE 1960

Il est important de signaler, qu'avant l'indépendance de la République Démocratique du Congo, le 30 juin 1960, la colonie Belge était administrée selon les institutions et principes fixés par la loi sur le gouvernement du Congo Belge du 18 octobre 1908, communément connue sous l'appellation de la charte coloniale. A l'indépendance du pays, le nouvel Etat indépendant a fonctionné avec les institutions politiques calquées sur le modèle des institutions politiques Belges de l'époque dans le cadre de ce que l'on appelle habituellement la loi fondamentale [11]. Concrètement, la loi fondamentale est une loi qui avait été votée au parlement belge dans le but de servir de Constitution du Congo à son indépendance. Elle comprend en réalité deux lois : celle votée le 19 mai 1960 relative aux structures publiques du Congo et l'autre, votée le 17 juin 1960, relative aux libertés publiques au Congo.

DISPOSITIONS CONSACRANT L'OPPOSITION POLITIQUE DANS LA LOI FONDAMENTALE DE 1960

La loi fondamentale ne consacre aucune disposition de manière spécifique à l'opposition politique, ni aux partis politiques. Cependant certaines dispositions de cette loi font mention du régime parlementaire, l'article 12 de la loi fondamentale du 19 mai 1960, dispose que « le chef de l'Etat est élu à la majorité du 2/3 des membres qui composent les deux chambres réunies ». C'est en régime parlementaire que le chef de l'Etat est élu par le parlement. Ceci revient à dire que tout en sachant que l'opposition politique trouve ses origines dans le régime parlementaire, que dans ce choix elle pouvait tout de même jouer son rôle. Mais aussi pour le premier ministre, il devait provenir de la majorité parlementaire, puis être nommé par le président de la République conformément à l'art.35 de la constitution sous examen.

Au regard de cette disposition, on peut se rendre compte que l'opposition a existé, mais elle a été simplement de fait et non de droit. Le premier ministre et les ministres étaient responsables devant les deux chambres du parlement à travers le vote de motion de défiance et la motion de censure³. Etant donné que des élections ont été organisées à chaque niveau de pouvoir, le président est élu par le parlement, les députés par le peuple et les sénateurs le sont par les députés provinciaux [12]. Ceci démontre à suffisance l'existence de compétition et/ou la quête de certains postes dans le système démocratique.

La consécration des commissions parlementaires au sein du parlement constitue un moyen pour l'opposition de se mouvoir à travers ses députés en participant à la résolution des questions d'intérêt national. L'art.3 prévoit que les séances dans lesquelles on entendrait les rapports de témoins et experts de commissions sont publiques. Une autre voie pour l'opposition

³ Lecture combinée des articles 12, 42 à 46 de la loi fondamentale de 1960, in Recueil des textes constitutionnels du Zaïre du 19 mai 1960 au 28 avril 1990.

même n'étant pas parlementaire de poser des questions et d'exiger assez d'éclaircissement sur la gestion du pays [13]. Les articles 12, 15,16 posent le principe de la liberté, mais il est seulement conçu dans le sens de liberté d'associations y compris le droit de s'affilier à des syndicats pour défendre ses intérêts. Comme l'on ne peut sonder les reins et le cœur du constituant Belge de la loi fondamentale et eu égard au parcours de ses différentes dispositions, aucune disposition n'est consacrée à l'opposition politique de ce temps.

3.2.1.2 L'OPPOSITION POLITIQUE SOUS LA CONSTITUTION DU 1^{ER} AOUT 1964

Cette Constitution promulguée le 1^{er} août 1964, devait remplacer la loi fondamentale, car cette dernière avait une durée de quatre ans selon le constituant belge.

3.2.1.2.1 DISPOSITIONS CONSACRANT L'OPPOSITION POLITIQUE DANS CETTE CONSTITUTION DE 1964

Contrairement à la loi fondamentale, la Constitution de 1964 contient une évolution concernant les droits fondamentaux. Cela s'observe à l'art.14 qui dispose qu'aucun congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques dans la République, faire l'objet d'une mesure de discrimination, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte de pouvoir exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance tribale, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance ou de sa résidence [14]. Cette disposition écarte toute forme de discrimination. Elle évoque cependant la question tribale dans la mesure où les partis politiques des années 60 à 65 en RD Congo avaient une connotation tribale. C'est ainsi qu'on pouvait trouver l'ABAKO de Kasavubu, les BALUBAKAT de Tshombe Moïse,...

L'art. 28 de ladite Constitution renchérit en disposant que tous les Congolais ont le droit de se réunir paisiblement et sans arme, de fonder des syndicats ou autres associations, de s'y affilier pour promouvoir leur bien-être et d'assurer la défense de leurs intérêts politiques, socio-économiques, religieux et autres. Le droit de grève leur est garanti. Cet article énonce une idée dans le sens de liberté politique, lorsqu'elle dispose que tout congolais peut s'affilier à une association pour défendre ses intérêts politiques. Mais on ne peut pas en déduire qu'il s'agit d'une véritable consécration de l'opposition politique. L'art.30 de cette Constitution sous examen, nous paraît le plus pratique d'autant qu'elle dispose que tout Congolais a le droit de créer un parti politique ou de s'y affilier ; nul ne peut imposer de parti unique sur tout ou une partie du territoire national. Les partis ou groupements politiques concourent à l'expression du suffrage, ils forment et exercent leurs activités librement, ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et lois de la République. Voilà une disposition qui consacre expressément l'opposition politique dans la Constitution sous examen quand elle fait référence à la liberté de création des partis politiques, mais aussi et surtout l'idée de groupements politiques [10].

3.2.1.2.2 LES PARTIS POLITIQUES CONSTITUANT L'OPPOSITION POLITIQUE EN CE TEMPS EN RD CONGO

De prime à bord, il s'agit du MNC de Lumumba et le PALU qui après l'assassinat de Lumumba ont mené une farouche opposition non seulement au niveau de la chambre des représentants, mais aussi ils ont entrepris et soutenu des mouvements rebelles à l'Est et au centre du pays. Après l'assassinat de Lumumba, les Lumumbistes furent écartés de la commission de l'élaboration de cette Constitution. Créant le conseil national de libération le 03 octobre 1963 avec pour mission de s'opposer à la décision du président et de renverser le gouvernement de Cyrille Adoula, ce conseil commença la rébellion Muleliste si bien qu'en 1964, il occupait presque le 2/3 du pays. De ce fait, seule la partie sous contrôle du gouvernement central a participé au référendum constitutionnel du 25 juin au 10 juillet [11].

3.2.1.3 L'OPPOSITION POLITIQUE SOUS LE RÈGNE MOBUTU

Mobutu pris le pouvoir le 24 novembre 1965 par un coup d'Etat. Il prit subitement une ordonnance du 30 novembre 1965 par laquelle il s'accorda des pouvoirs spéciaux. Pendant cette période on ne pouvait même pas envisager l'hypothèse des partis politiques encore moins celle de l'opposition politique, car c'est l'armée qui était aux affaires.

3.2.1.3.1 DISPOSITIONS CONSACRANT L'OPPOSITION POLITIQUE ET LES PARTIS POLITIQUES DANS LA CONSTITUTION DU 24 JUIN 1967

Cette Constitution se présente comme un moyen de démocratisation du pouvoir. Elle donne un cadre juridique aux institutions politiques. Le caractère démocratique de cette Constitution est visible à travers l'esprit de l'art.2 disposant que

tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum, aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice⁴.

Dans ce climat démocratique, les fonctions et l'existence de l'opposition étaient une réalité. L'art. 4 de cette Constitution prévoit que les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, il ne peut être créé plus de deux partis politiques dans la République. Ces partis s'organisent et exercent leurs activités librement. Ils doivent cependant respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et des lois de la République [12]. Dans cette perspective, nous pouvons en déduire que la reconnaissance et la condition de limitation des partis politiques à deux est une façon de reconnaître implicitement l'opposition politique et son rôle à la fois dans le sens que l'art.2 précité dispose que le pouvoir émane du peuple, ce qui suppose l'idée des élections démocratiques.

Après les élections, l'un de deux partis politique devait nécessairement tomber dans l'opposition et l'autre prendre le relais de la gouvernance. L'on s'aperçoit dès lors que cette Constitution a initialement tenté la préservation de l'équilibre démocratique, mais au fil de temps, les révisions constitutionnelles qui s'en sont suivies, ont entraîné le pays dans la dictature.

3.2.1.3.2 L'INSTAURATION DE LA DICTATURE

A partir des années 1970, cette Constitution a connu dix-sept révisions constitutionnelles. Ayant ainsi entraîné un véritable chaos de la démocratie, elles ont permis à Mobutu de concentrer les pouvoirs. Par conséquent, aussi bien que la loi n°70/001 du 23 décembre 1970 et l'art.4 de la constitution de 1967 ont été révisés. Le bipartisme est supprimé. L'art.1 de cette loi constitutionnelle dispose que le mouvement populaire de la révolution est le seul parti politique de la République Démocratique du Congo, et l'art.2 de cette loi précitée retient les principales institutions de la République, notamment⁵:

- Le mouvement populaire de la révolution(MPR)
- Le président de la République, président du parti MPR et chef du gouvernement
- L'assemblée nationale
- Le gouvernement
- La cour constitutionnelle
- Les cours et tribunaux.

La démarche dictatoriale de cette loi constitutionnelle ne s'arrêta pas là, l'art.4 de cette loi, dispose que le MPR est l'institution suprême de la République représentée par son président. Toutes les autres institutions lui sont subordonnées et fonctionnent sous son contrôle, les institutions et organes du MPR sont déterminés par ses statuts et règlements[13]. Si un député se rend coupable de manquement à la discipline du parti il perd son mandat et il est remplacé par son suppléant. L'opposition devait disparaître, mais aussi l'existence et les activités de partis politiques. Tout le monde devait à cet effet devenir citoyen congolais membre du MPR. Quant aux députés, ils devaient être fidèles au parti et non défendre les intérêts du peuple. Ce qui est une violation des principes du système représentatif dans des pays civilisés.

QUELS LES ARGUMENTS POLITIQUES JUSTIFIAIENT CETTE RÉVISION?

A la question que Jean-Louis Remilleux, journaliste français, adressait à Mobutu, celui-ci ne manqua pas d'argumenter pour justifier sa position. Cette question se formulait plus ou moins ainsi : Le MPR est un parti unique dont vous êtes le guide. Vous parlez pourtant de démocratie au Zaïre : n'est-ce pas une contradiction ? En réponse à cette question, Mobutu déclare : « Voilà décidément le triptyque pouvoir, démocratie, parti unique » est-ce, pour vous occidentaux, une équation à trois inconnues ? Je veux donc vous démontrer qu'elle est soluble, et que la solution choisie chez-nous, est la seule raisonnable. Ce qui vous chagrine, c'est la notion de parti unique. Connaissez-vous la réflexion que fut Khrouchtchev à Kennedy ? Vous nous reprochez de n'avoir qu'un seul parti politique ; chez vous américains, il en existe deux. C'est vrai, mais je n'ai jamais compris la différence. Evidemment pas la défense de la conception soviétique du parti unique. Il s'agit chez-eux d'un parti élitiste exerçant ce qu'on appelle la dictature du prolétariat sur l'ensemble de la société. En Afrique à l'inverse, nos partis sont en général unanimistes et rassembleurs. Mais ce que j'aimerais vous faire comprendre, c'est que la démocratie ne se mesure pas au nombre des partis

⁴ Lecture combinée des articles 12, 42 à 46 de la loi fondamentale de 1960, in Recueil des textes constitutionnels du Zaïre du 19 mai 1960 au 28 avril 1990.

⁵ Lecture combinée des articles 2 et 3 de la loi du 17 juin 1960 portant sur les enquêtes parlementaires.

politiques. Par exemple, la Belgique qui compte quelques huit partis pour une dizaine des millions d'habitants, est-elle quatre-vingt fois plus démocratique que les Etats-Unis qui n'en ont que deux pour plus de deux cents millions d'Américains.

3.2.1.3.3 L'INSTITUTIONNALISATION DU MOBUTISME

L'institutionnalisation du mobutisme fut une réalité à travers la loi constitutionnelle n°74-020 du 15 août 1974, qui est venue réviser la Constitution de 1967. Le Mobutisme deviendra la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution (MPR). Cette doctrine eut comme contenu, « la pensée, les enseignements et l'action du président fondateur du MPR ». Les arguments avancés pour cette révision, tiennent à ce qu'avant 1965 le pays a connu des guerres fratricides, la dislocation de l'unité nationale, le marasme de l'économie. Bref, la démission du pouvoir et la faillite de l'Etat⁶.

Au regard de la pratique constitutionnelle dans les pays démocratiques, sans doute le Zaïre été une dictature à outrance. Aucun pays, sauf le Zaïre, pour une doctrine d'un parti n'a entrepris une révision constitutionnelle. C'était un royaume où le roi décide au-dessus des institutions et de la loi. Cela n'a pas tardé pour qu'on commence à l'appeler « Mobutu, Roi du Zaïre » dans une République. Une véritable déviation au plan constitutionnel.

3.2.2 L'OPPOSITION ET PARTIS POLITIQUES PENDANT LA TRANSITION DE 1990

A l'issue des résultats de consultations populaires et de l'opposition, Mobutu prononça son discours du 24 avril 1990 auquel suivra l'idée d'une Conférence Nationale Souveraine. Après bien de tergiversations, Mobutu finit par la convoquer pour le 07/08/1991. Pendant le déroulement de cette conférence, les participants décidèrent sa souveraineté ; ce qui aggrava le conflit avec Mobutu. Deux raisons plaidaient pour cette souveraineté : d'une part, le traitement libre de toutes les questions nationales et, d'autre part, la nécessité d'un pouvoir de décision.

N'étant pas de cet avis, Mobutu décida sa suspension de novembre 1991 en avril 1992. Des pressions de l'opposition et des forces vives l'obligèrent à réouvrir cette conférence. Après six mois, la CNS arrêta un acte portant dispositions constitutionnelles relative à la période de transition mais Mobutu refusa de le promulguer.

La CNS devait résoudre des nombreuses questions fondamentales, à savoir : le rôle a réservé Mobutu et le profil du premier ministre qui devait provenir d'une autre famille politique que celle du président. A cet effet, Etienne TSHISEKEDI, chef de file en ce temps de l'opposition réunie au sein de l'USOR fut élu par la CNS comme premier ministre en août 1992. Usant de tout comme stratégie pour faire échouer la pression aussi bien de l'opposition que de la société civile, Mobutu en nomma Faustin BIRINDWA comme premier ministre et refusa de promulguer l'acte constitutionnel de la transition adopté par la CNS. Dans son conclave, il élaborait plutôt l'acte constitutionnel harmonisé qu'il promulgua le 2 avril 1993. Le pays s'est ainsi trouvé dans une confusion totale avec deux Constitutions, deux gouvernements et deux parlements.

Dès lors, un fossé se creusait entre le président Mobutu, les cadres du parti-Etat et l'opposition. Le président fut par la suite forcé d'ouvrir l'espace politique au multipartisme dans un contexte assez troublé. L'opposition a ainsi constitué un vrai contrepoids en ce temps. Concernant la transition sous Mobutu, l'auteur a conclu que la lecture année par année de cette démocratie permet de remarquer une étrange dialectique, chaque fois que le peuple avançait dans les réformes, Mobutu faisait tout ce qui était en son pouvoir pour le faire reculer [14]. Cette malheureuse dialectique de la construction-destruction a entraîné un statu quo qui a plus profité à Mobutu qu'à ceux qui s'opposaient à lui. La naïveté de l'opposition lui a également facilité la tâche.

DE LA PÉRIODE DE L'AFDL

Cette démarche machiavélique d'un pas en avant et deux en arrière favorisa par conséquent la prise de pouvoir par l'AFDL, le 17 mai 1997 à l'issue d'une lutte armée. Les pressions politiques avaient presque échouées à déraciner le despote Mobutu. Curieusement dix jours après son entrée dans la capitale, Laurent Désiré KABILA s'autoproclama président et promulgua le décret-loi constitutionnel du 27 mai 1997 dans lequel il organisait lui aussi une concentration du pouvoir⁷. Il alla même jusqu'à nommer les membres du parlement et procéda le 28 mai 1999 à une révision de son décret-loi constitutionnel pour restituer

⁶ Voir exposé des motifs de la loi constitutionnelle no74-020 du 15 août 1974.

⁷ Lire exposé des motifs de la constitution du 04 avril 2003, Ed. LINELIT, Kinshasa, 2003.

le pouvoir législatif au parlement. Comme son prédécesseur, il suspendit les activités de partis politiques, révoqua les magistrats non favorables au régime, favorisa l'éthnisation de l'armée.

3.2.3 L'OPPOSITION DANS LA CONSTITUTION DE TRANSITION DU 04 AVRIL 2003

La Constitution de transition du 04.04.2003 est le fruit de l'accord global et inclusif signé à Pretoria entre le gouvernement de Kinshasa et les rebelles le 17 décembre 2002. Devant l'histoire résolue, cette Constitution voulait mettre en place un Etat de droit durable fondé sur le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs, la participation des citoyens à l'exercice du pouvoir, le contrôle des gouvernants par les gouvernés [15].

En ce qui concerne la reconnaissance constitutionnelle de l'opposition politique, le constituant de 2003 a bel et bien reconnu le rôle de celle-ci, en consacrant en premier lieu le pluralisme politique ; ce qui exclut toute forme de monopartisme. En second lieu, il fait référence à l'opposition politique, ainsi qu'au caractère sacré de son existence, aux activités, voire à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir. L'exercice par l'opposition de ses missions apparaît flou dans le sens où la transition était issue d'un consensus et non d'une élection démocratique.

Au niveau de l'accord global et inclusif, l'opposition était représentée et constituée des partis politiques suivants : le PALU, l'UDPS, le MPR/ fait privé, l'UNAFEC, le DCF/COFEDEC, le CODEP et le FONUS. Toutefois, la liste n'est pas exhaustive. Une place y a été réservée à l'opposition politique au niveau de la vice-présidence de la République et tant d'autres dans les autres institutions du pays. Il y avait quatre vice-présidents dont le Professeur Arthur ZAHIDI NGOMA qui avait pris la place d'Etienne TSHISEKEDI après son refus de faire partie du gouvernement des rebelles. A la question de savoir si l'attitude de l'UDPS relève d'une opposition extra-institutionnelle ou pas, le paragraphe suivant fournit quelques éléments essentiels.

3.2.4 DE L'OPPOSITION POLITIQUE ET PARTIS POLITIQUES DANS LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006

La Constitution du 18 février 2006 se veut l'aboutissement de la Constitution de transition du 04 avril 2003. Le constituant de 2006 a consacré comme celui de 2003 l'existence et le rôle de l'opposition. L'art.6 consacre le pluralisme qui exprime le droit de créer et/ou de s'affilier à un parti politique de son choix. L'art. 7 de cette Constitution interdit tant l'instauration du parti unique sur tout ou partie du territoire national d'autant qu'elle est constitutive d'infraction de haute trahison⁸. La sévérité dans cette disposition tire les leçons de l'expérience du passé de l'instauration du parti unique par Mobutu. L'art.8 de la Constitution sous examen consacre l'opposition politique, reconnaît ses activités et sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir. L'intérêt porté à l'opposition par le constituant de 2006 se manifeste par le caractère sacré de ses droits. Il précise en outre que l'existence, les activités et les missions de l'opposition politique ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la constitution et la loi [16]. Cette sacralité offerte aux droits de l'opposition, entraîne une sorte de rigidité dans leur révision.

Cette Constitution a toutefois subi une révision en 2011. Cette révision a diminué la chance à une meilleure légitimité des institutions issues des élections présidentielles et législatives de 2011, spécialement la révision de l'art.71 relatif au mode de scrutin de l'élection du président de la République. Cette révision a par ailleurs réduit son élection à la majorité simple des suffrages exprimés. L'avantage du scrutin majoritaire à deux tours réside dans le fait qu'il assure une grande stabilité gouvernementale parce qu'il parvient à dégager une véritable majorité soudée échappant aux fluctuations politiques. En plus, il aboutit à une simplification de la vie politique qui peut aller, comme en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, jusqu'au bipartisme [17].

Disons manière que pendant ces périodes, le droit de l'opposition a marché en sens inverse de ceux de la classe dirigeante à travers toute la région. Partis des manifestations identitaires de représentation sociologique d'après indépendance, les révolutionnaires se virent intimés l'ordre de transformer les revendications ethniques en questions politiques intéressant toute la nation [18]. Ce fut le début de divergences des vues qui ouvrit la voie à une opposition au sein de ces Etats. Les premières constitutions accordaient un rôle prépondérant à la personne des dirigeants, ce qui donna très vite le goût de l'autoritarisme et le règne sans partage. L'idée une opposition légale a commencé à naître quand les occidentaux ont pris position publiquement contre les dictatures (en 1990) et le règne sans partage qui s'étaient installés en Afrique durant de très longues années. A cette époque, des initiatives furent enclenchées tendant à la démocratisation, l'ouverture de l'espace politique,

⁸ Lecture combinée des articles 7 et 8 de la constitution, J.O, RDC, 47^{ème} année n° spécial du 18 février 2006

particulièrement le pluralisme et la liberté d'opinion. C'est à partir de ce moment que l'opposition se reconstruit dans la constitution et par différentes lois jusqu'à obtenir actuellement des lois portant statut de l'opposition.

DU RÔLE DE L'OPPOSANT FACE AUX DÉFIS DE DÉMOCRATISATION DANS LA CEPGL

Devant la nécessité de se doter de régimes politiques à même de porter leur mission de développement, le premier réflexe des dirigeants des Etats africains indépendants a été d'importer les régimes politiques des anciens pays colonisateurs. Si l'idée d'importation reste propre au vocabulaire de l'économie et de la science politique sur le terrain juridique, l'acceptation qui lui est conférée s'accommode d'un transfert d'idées et non de marchandises [18]. Seulement, faudrait-il souligner que l'option d'un régime est généralement conçue autour de l'admission d'un certain degré de séparation des pouvoirs; ce qui conditionne en amont un décryptage méticuleux des avantages et inconvénients de l'implantation de chaque modèle en terrain inconnu. L'objectif consistant essentiellement à faire le meilleur choix compte tenu des ambitions de développement et de stabilité politique et sociale qui préoccuperaient les élites africaines. En fait, c'est une vocation naturelle pour les juristes de recourir aux meilleures formules qui ont fait recette dans d'autres contrées, puisque « l'importation d'objets juridiques s'inscrit dans un processus de fabrication du droit » [19].

Or, la fabrication du droit acquiert une finalité scientifique particulière lorsqu'elle met en relief le tissu juridique derrière lequel s'organise le système de gouvernance d'un Etat. Pourtant, l'examen des régimes politiques n'est envisageable et déductible qu'avec l'exégèse des constitutions. Maurice DUVERGER observait que « l'objet d'une constitution est de définir par avance un certain type de régime politique qu'on tente ensuite d'appliquer en pratique: ainsi, l'essence précède l'existence » [20].

Les pays africains sont, à des rythmes et des modalités variables selon chacun d'entre eux, en train d'inventer, à partir de l'expérimentation empirique des techniques, mécanismes et institutions venus d'Occident, un nouveau « régime », une formule de gouvernement authentiquement africaine qui conjugue prééminence de l'institution présidentielle et contrôle démocratique de celle-ci.

Au seuil des indépendances africaines, les régimes politiques occidentaux, passés pour modèles, ont servi de vitrines au processus de fondation des ordres juridiques. Les élites étaient portées à opérer un choix rationnel parmi les modèles classiques suffisamment élaborés que sont le régime parlementaire et le régime présidentiel, ces fameuses « vaches sacrées » [21].

Le présidentielisme africain chancelle sous l'effet d'actions populaires dirigées contre des systèmes politiques identifiés à une famille, ou à un homme. En Afrique noire, comme au Maghreb, les systèmes présidentielistes cristallisent ces dernières années une pression populaire constante.

Cependant, c'est au Maghreb que les remises en question des systèmes dirigeants ont été plus marquées. Les soulèvements généralisés, connus sous le nom « **Printemps arabe** [22] », ont fini par défaire tout un système politique avec en prime l'éviction pure et simple du président. Parti d'un fait anodin, la soif de la liberté et de la démocratie ne tarda pas à envahir l'esprit des contestataires tour à tour en Tunisie, en Egypte et en Libye.

La question de l'importation des objets juridiques vers le continent africain emporte souvent des clichés notoires. Bien nombreux sont les auteurs prompts à soulever le grief du mimétisme, d'imitation, d'emprunt, de décalque, de décalcomanie, d'import-export, de transplantation, ... des règles et principes propres à d'autres univers juridiques [23].

La faillite de l'Etat postcolonial en Afrique ne traduit pas simplement l'incapacité congénitale des politiciens africains à gouverner leurs Etats sur base des principes de la démocratie moderne, comme certains veulent l'affirmer [24]. Plus en profondeur, elle exprime l'échec historique de mettre à jour les institutions et structures administratives, économiques et politiques héritées de la colonisation, en les adaptant à un modèle de participation et de tolérance qui intègre les différences [25]. Autrement dit, quels liens établir entre les contingences politiques de la fin du règne des autocrates et la crise multidimensionnelle dont la région de la CEPGL constitue l'épicentre? Les revendications des politiciens opposants ont-elles un fondement historique authentique ou ne sont-elles qu'une récupération idéologique pour servir l'ambition hégémonique des anti-démocrates?

4 DE GRANDS DEFIS DE DEMOCRATISATION DANS LA CEPGL

Dans un contexte où l'opposition joue un rôle marginal, elle devient (ensemble avec les médias) un des rares endroits où des opinions divergentes et des commentaires critiques sont formulés. Souvent, ses cadres et ses militants sont ciblés par des actes de répressions spécifiques; ce qui fait du respect de la constitution, l'organisation des élections démocratiques crédibles,

le respect du nombre et de la durée des mandats politiques, le respect des accords signés et leur place dans la constitution, les grands défis de la démocratisation à relever au niveau de la région.

4.1 LE RESPECT DE LA CONSTITUTION ET L'ORGANISATION DES ELECTIONS DEMOCRATIQUES DANS LA CEPGL

Ce qui caractérise une civilisation démocratique, ce sont les valeurs que le peuple se choisit, c'est le succès ou l'échec dans la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et l'organisation des élections crédibles, tout étant que le dessein fondamental de l'Etat démocratique est d'ordre moral.

4.1.1 DU RESPECT DE LA CONSTITUTION

Le point de repère constitutionnel principal des régimes politiques africains doit être clairement fixé: le Président, désormais bien élu et respecté, demeure, comme le veulent les systèmes constitutionnels mais aussi les sociétés qui l'ont entouré de prestige et surchargé d'attributions, le personnage central de l'Etat « en charge de l'avenir de la nation au nom du pouvoir d'Etat. La séparation des pouvoirs est partout consacrée, les parlements accèdent à la dignité institutionnelle, les pouvoirs judiciaires s'affirment mais le Président reste l'institution centrale.

La Constitution se trouvant au sommet de la hiérarchie des normes, sa complexité, sa précision ou au contraire ses flous vont permettre au juriste, constitutionnaliste, de s'épanouir...Or, en tant que somme de techniques juridiques, elle peut aisément faire l'objet de tripatouillages. Le juriste constitutionnaliste (mais il n'est pas le seul) peut, dès lors, tout à fait « s'amuser » avec la Constitution en fonction des desideratas du commanditaire « Dis-moi ce que tu veux, je te dirai comment y parvenir ! ».

Cette perversion du droit constitutionnel n'est pas spécifiquement africaine, mais elle est largement utilisée en Afrique et plus particulièrement dans la CEPGL où on assiste à divers scénarios selon qu'il s'agit d'un pays à un autre. Ainsi, en 2011 ont commencé des manœuvres tendant au tripatouillage de la constitution en RDC, en 2015 au Rwanda et en 2013 au Burundi.

EN RD CONGO

En RD Congo, aucun projet de révision constitutionnelle n'a été enregistré jusque-là. Toutefois, certains faits indiqueraient qu'elle n'est pas pour autant exclue :

- La publication par le Professeur Evariste BOSHAB, d'un ouvrage dans lequel il plaide la cause de la révision constitutionnelle, notamment pour permettre au Président de briguer un troisième mandat en vue des élections présidentielles jadis prévues pour 2016;
- La proposition de la Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI) de modifier le mode de scrutin des députés provinciaux en passant du suffrage universel direct au suffrage universel indirect. Il est aussi à craindre que cette révision de la Constitution n'accorde au pouvoir l'occasion de modifier également les dispositions relatives au nombre de mandats du président de la République (article 220).
- La pétition initiée par Claude MASHALA, le Secrétaire National du PPRD, pour changer la Constitution afin de permettre au Président actuel de briguer un autre mandat, l'idée de ses proches étant de changer la Constitution vers une élection indirecte du président par le Parlement. Ces réactions peuvent s'expliquer par l'expérience de la révision constitutionnelle expresse du 20 janvier 2011, consacrant le passage du scrutin majoritaire à deux tours au scrutin majoritaire à un tour pour l'élection du Président de la République et étendant les pouvoirs présidentiels sur les niveaux provinciaux invoquée pour la première fois le 3 janvier 2011, la proposition portant révision de la Constitution a reçu le soutien de l'Assemblée nationale le 11 janvier et celle du Sénat, le 13 janvier avant d'être adoptée, le 15 janvier 2011, par le Congrès; tout s'étant ainsi passé dans un mois à peu près.

AU RWANDA

Au Rwanda, jusqu'au milieu de son deuxième septennat aucune initiative concrète de révision de la Constitution n'était signalée. Cela se comprend aisément lorsqu'on sait que les prochaines échéances électorales, prévues pour 2017, étaient encore relativement éloignées. Il n'empêchait que la spéculation sur l'éventuel troisième mandat du Président en exercice, actuellement aussi dans son deuxième et dernier mandat selon la Constitution poursuit son cours normal. La mise au point du Président KAGAME selon laquelle il n'aurait ni besoin d'un troisième mandat ni l'intention de modifier la Constitution dans ce sens ne semblait pas avoir convaincu. La raison en est que le Président n'a pas expressément exclu l'éventualité d'une révision

constitutionnelle, évoquant la volonté du peuple rwandais d'en décider en dernier ressort; et cette révision s'est finalement concrétisée en 2015.

AU BURUNDI

Au Burundi, un projet de loi portant révision de la Constitution adopté par le Conseil des

Ministres du 9 au 10 octobre 2013, avait été transmis à l'Assemblée Nationale, le 8 novembre de la même année. Il visait soixante-neuf articles se rapportant notamment à la structure du Pouvoir Exécutif et aux modalités de vote des lois. Ceci permettant ainsi à la majoritaire parlementaire de modifier toutes les lois au mépris de la règle de consensus. Ce qui pourrait avoir pour effet de mettre en péril les droits des minorités, avec des conséquences imprévisibles pour la stabilité du pays.

A la suite de la désapprobation de ce « projet de Constitution » par l'opposition politique, le gouvernement abandonna l'initiative. En 2015, le président brigua un 3^{ème} mandat sans disposition juridique l'y autorisant. Très récemment, une ordonnance présidentielle portant création de la commission chargée d'étudier la réforme de la constitution a été signée pour une durée six mois.

Dans ce contexte, force est de constater que les situations politiques dans les trois Etats des Grands Lacs se présentent comme des vases communicants où l'expérience de l'un tient lieu de source d'inspiration pour les autres. En somme, le respect de la constitution est loin d'être une réalité dans les Etats de la CEPGL.

4.1.2 DE L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

Après la vague d'essais démocratiques du début des années 1990, le déblocage des situations tendues au sommet des Etats continue dans de nombreux cas de s'effectuer sur le mode de la violence. Dans ces conditions, le rôle des élections dans les systèmes politiques de la région peut sembler mineur à la différence de celui qu'il joue dans les autres coins du continent.

La plupart des élections organisées dans des pays de la CEPGL n'ont pas réussi à asseoir des institutions véritablement démocratiques à cause de nombreuses irrégularités liées à la préparation, au financement des scrutins et à la mauvaise volonté politique des dirigeants qui se livrent au changement brusque des règles de jeu et le musèlement de l'opposition politique à la veille d'une alternance.

4.1.3 LE RESPECT DU NOMBRE ET DE LA DURÉE DES MANDATS POLITIQUES DANS LA CEPGL

Comme l'a pu écrire CICERON: « ...celui qui commande devrait se dire que dans un délai court, il aura à obéir. De ce fait, la sortie du pouvoir reste fortement marquée par deux finalités: le respect du calendrier électoral et la conjuration de l'hérédité politique, mais également l'avantage personnel lié au statut d'ancien Président » [26].

Depuis la fin des guerres civiles, les peuples des Grands Lacs africains aspirent à la consolidation de la démocratie, Etat de droit et alternance politique. Toute la région tend vers une histoire politique et constitutionnelle palpitante, ce, à la fin des derniers mandats des présidents Joseph KABILA (République Démocratique du Congo), Pierre NKURUNZIZA (Burundi), Paul KAGAME (Rwanda) avec des incertitudes sur le respect des constitutions.

Le constat est que dans la CEPGL comme dans plusieurs Etats en Afrique, les chefs d'Etat veulent s'éterniser au pouvoir en contournant les dispositions constitutionnelles. Les révisions constitutionnelles réussies ou avortées confirment cette observation. A ce sujet, des soulèvements des peuples occasionnèrent la chute de certains régimes [27]. La préoccupation principale est de savoir comment les fins de mandats remuent-ils l'opinion publique dans toute la région. Les agitations ainsi que des manifestations observées ces dernières années dans la CEPGL montrent qu'il existe un malaise social dû à la mauvaise gouvernance et une opinion publique qui exerce une pression sur les gouvernements de ces pays. Ces manifestations reçoivent un caractère contagieux sur la scène politique de l'Afrique en générale et de la CEPGL en particulier. Cette nouvelle solidarité entre frontières a retenu l'attention de plus d'un observateur afin de chercher à comprendre la relation entre elle. Manifestations, agitations et soulèvements dans tel ou tel autre pays.

Tout part des convictions, avis, rumeurs et des prêts à penser des populations d'un non-respect des mandats constitutionnels présent et à venir. Il est à signaler que les pressions peuvent venir de l'interne c'est-à-dire à l'intérieur du territoire national tout comme de l'extérieur sur l'espace international c'est-à-dire l'extérieur des frontières nationales. Le non-respect des mandats constitutionnels, depuis la réduction de l'espace politique et l'interdiction de l'expression publique, remue l'opinion publique à travers les nouveaux moyens de communication.

La cause principale des crises politiques qui se vivent dans ces trois pays est née de la volonté des chefs d'Etat de se cramponner au pouvoir. Au Burundi, le président Pierre NKURUNZIZA a réussi contre toute disposition constitutionnelle à s'octroyer un troisième mandat et cherche à faire réviser la constitution pour en obtenir plus d'autres; au Rwanda, Paul KAGAME avait au cours de la révision constitutionnelle de 2015 fait sauter les verrous en ce qui concerne la limitation des mandats présidentiels, alors qu'en RDC, le président Joseph KABILA contre le gré du souverain primaire⁹, dépassé la fin de la durée légale du deuxième et dernier mandat constitutionnel. Tous les signaux montrent que ce dernier tend aussi à faire réviser la loi fondamentale pour s'en octroyer un autre, voire même sans plus de limitation.

L'opposition et la société civile dans la CEPGL se construisent et se consolident actuellement, elles jouent un rôle capital dans la formation et l'encadrement de l'opinion publique ce qui peut expliquer les agitations soutenues des populations au sujet des fins de la durée et de nombre de mandats présidentiels c'est en outre la recherche de la consolidation de la démocratie.

4.2 PROBLEMATIQUE DES ACCORDS POLITIQUES FACE AU ROLE DE L'OPPOSITION POLITIQUE DANS LA CEPGL

Cette énième crise politique qui est en train de s'enraciner dans les Etats membres de la CEPGL tout comme les précédentes, est générée par les mêmes causes ; à savoir, la lutte pour le pouvoir, l'incapacité d'accepter les règles démocratiques, la difficulté de réunir les leaders politiques dans différents pays de la région autour des enjeux politiques, économiques, culturels et sociaux de leurs Etats et l'incapacité d'amorcer un changement qualitatif au profit du bien-être de la population.

Si d'aucuns avaient estimé que la voie de la négociation était la meilleure pour la stabilité politique et la dissipation des antagonismes, la situation actuelle suscite beaucoup d'interrogations en même temps qu'elle génère une crise de confiance manifestée au sein des peuples des Grands Lacs vis-à-vis de leurs diverses classes politiques dans leur ensemble [28].

4.2.1 LES ACCORDS POLITIQUES

Les accords politiques les plus célèbres au niveau de la CEPGL sont ceux d'Arusha pour le Rwanda et le Burundi, qui ont permis de mettre fin au génocide de 1994 dans le premier, et à la guerre civile de la décennie 1995-2005 dans le second. La RDC est en tête en nombre des accords politiques conclus. Il s'agit par exemple de l'accord de Harare, de Sun City 1 et 2, de Pretoria, de Lusaka et de Addis-Abeba pour l'extérieur du pays; plusieurs autres à l'interne dont celui du 18 Octobre 2016 dit de la Cité de l'UA et du 31 Décembre 2016 au Centre inter diocésain de Kinshasa dit de Saint Sylvestre.

Il est à noter aussi au plan régional, les accords de Kampala, de Nairobi, etc. et dernièrement l'Accord-cadre pour la Paix, la Sécurité et la Coopération en RDC et dans la région des Grands Lacs, signé à Addis-Abeba le 24 février 2013 (l'Accord-cadre) traduisant une vision commune des dirigeants de la région et de la communauté internationale et leur détermination à s'attaquer aux causes profondes des violents conflits récurrents dans l'est de la RDC et réinstaurer la confiance entre les États de la région.

4.2.1.1 L'ACCORD DU 18 OCTOBRE 2016 EN RDC

A Kinshasa, le 17 octobre 2016, les parties prenantes au dialogue national inclusif avaient adopté par acclamation l'accord politique pour l'organisation d'élections apaisées, crédibles et transparentes en République démocratique du Congo (RDC). Sous Facilitation Eden KODJO, ancien premier ministre du Togo envoyé par l'Union Africaine, la Co-modération de Vital KAMERHE de l'opposition, du Co-modérateur de la Majorité Présidentielle et de deux rapporteurs de la société civile, un consensus fut trouvé et entériné.

Selon le Co-modérateur Vital KAMERHE, un groupe restreint de 15 personnes avait travaillé en tenant compte de toutes les considérations et propositions des parties prenantes et avait rendu compte aux 18 membres du groupe des composantes du dialogue. "Il ne s'agissait plus ce jour-là d'ouvrir un nouveau débat sur l'accord. Il n'existe pas d'accord parfait, mais sur les questions majeures, un compromis a été trouvé", indiquait Vital KAMERHE [29].

⁹ Référence faite à la tentative de la révision de la loi électorale en RDC, conditionnant l'organisation des élections au recensement général de la population pouvant aller selon les experts jusqu'à quatre ans, occasionnant ainsi le prolongement tacite du mandat, tentative déjoué par les appels à manifester des opposants largement suivis le 18,19et 20 janvier 2015 et rejet au sénat de dit projet de loi.

Cet accord politique comportait 12 chapitres repartis en 25 articles. Ces articles traitaient notamment du fichier électoral, du calendrier électoral, de la sécurisation du processus électoral, des personnes et des biens, du budget des élections, des institutions ainsi que des mesures de confiance et de la composition du comité de suivi de l'accord issu du dialogue.

L'accord se fondait sur le respect de la Constitution dans toute son intégralité et de la résolution 2277 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le texte faisait également référence à l'ordonnance présidentielle convoquant le dialogue. A la lecture de l'accord, les parties prenantes convenaient avec la CENI de préparer et d'organiser les élections présidentielles, législatives et provinciales dans un délai de 6 mois dès la convocation des scrutins le 30 octobre 2017.

Un comité de suivi de la mise en œuvre de l'Accord est composé de sept représentants de la Majorité Présidentielle, sept représentants de l'opposition et quatre de la Société Civile devait voir le jour. Les travaux du dialogue national inclusif prirent fin le mardi 18 octobre 2016 par la signature de l'Accord politique, par les parties prenantes. Dans l'entretemps, un grand nombre d'opposants, formations politiques et société civile resta en dehors de ce dialogue, d'autres ayant préférés de faire défection après une courte participation.

Cet accord ne tarda pas à exposer ses faiblesses, quant à sa mise en œuvre, tout commença par le non-respect des échéances convenues pour son application progressive, car la formation dans un délai de 15 jours du comité de suivi, la nomination dans 21 jours d'un premier ministre issu de l'opposition entité au dialogue, les mesures de décrispation de la situation politique, etc., posaient déjà de sérieuses difficultés au regard impuissant d'une opposition ayant aliéné son pouvoir d'action d'une part.

De l'autre part, l'opposition et la société civile non signataires du dit accord multipliait les menaces d'un possible renversement de la tendance en application de l'article 64 de la constitution. Elles furent prises au sérieux après les événements du 19 et 20 septembre (marche pacifique ayant tourné en bain de sang dans la capitale et dans certaines villes du pays), qui avaient été condamnés à l'interne comme à l'externe. Finalement, il y eut convocation d'un autre dialogue l'initiative des évêques catholiques après consultation du président de la République.

4.2.1.2 L'ACCORD DU 31 DÉCEMBRE 2016 EN RDC

Placé sous l'égide de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO), ce deuxième dialogue devait conduire à un deuxième accord, qui avait été signé le 31 décembre 2016. Accord dénommé « Compromis Politique Global Inclusif ». Les participants étaient ceux du premier dialogue et toutes les forces politiques et sociales n'ayant pas participé, à savoir: le Rassemblement des Forces Acquisées au Changement et le Front pour le Respect de la Constitution.

C'est dire que les assises de la cité de l'Union Africaine n'avaient pas atteint le vrai but de leur organisation. Elles n'avaient pas été inclusives, comme le souhaitaient les Congolais acquis au changement et la Communauté internationale. Une frange importante de l'Opposition avait été laissée de côté, la Majorité Présidentielle(MP) ayant choisi de dialoguer avec les membres d'une opposition factice, réfractaires au changement, et qui roulent pour le pouvoir et leurs propres intérêts.

Le camp présidentiel ne pouvait que sauter sur l'occasion en faisant parler les espèces sonnantes et trébuchantes afin de grossir ses rangs. La situation étant à l'avantage des Kabilistes qui avaient réussi un grand coup en imposant aux Congolais le glissement du calendrier électoral, offrant ainsi au Chef de l'État, sur un plateau d'or, trois ans hors mandat[30].

En effet, ils avaient toujours d'avis qu'après la messe noire, le vrai dialogue inclusif va être convoqué. Avec ou sans l'ancien premier ministre togolais, Eden KODJO. Pour sauver la face de l'Union Africaine qui avait désigné ce dernier. Un nouveau dialogue demeurerait nécessaire pour mettre d'accord toutes les parties en aplanissant les divergences des vues contenues dans le fameux accord de la cité de l'UA et dans les points issus du conclave de LIMETE organisé par le Rassemblement des Forces Politiques et Sociales Acquisées au Changement.

Selon le Rassemblement des forces politiques et sociales acquises au changement, il s'agissait donc de confronter les deux documents pour une solution idoine, les assassins de la Constitution n'ayant solutionné aucun problème posé par les vrais opposants au pouvoir de Kinshasa.

Contrairement au premier, les dialogueurs du Centre Interdiocésain avaient réussi à obtenir des concessions importantes sur plusieurs points, les restants ayant été envoyés pour être conclus dans un arrangement particulier. Cette procédure ouvrit un débat houleux et âpre en ce qui est des modalités de nomination d'un premier ministre issu de l'UDPS et du Président du Conseil National de Suivi de l'Accord.

En somme, ce deuxième dialogue, à l'instar du premier, porte en lui les germes d'une nouvelle crise de légitimité et de légalité, car après le manque d'application de plusieurs dispositions dudit accord et le débauchage de plusieurs cadres du rassemblement par le camp présidentiel, il s'est créé une nouvelle bipolarisation dans la crise politique en RDC. L'application

de mesures de décrispation du climat politique, le respect des échéances, l'ouverture de l'espace politique sont encore un rêve, alors que décembre 2017 approche.

L'autre grand problème qui n'a toujours pas trouvé de réponse jusque-là est celui de savoir où situe-t-on les organes prévus par ces accords politiques, notamment le Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus Electoral (CNSA) par rapport à la Constitution et aux institutions en places. Il demeure problématique dans la mesure où il a des implications juridiques qui impactent la Constitution et les institutions en place.

L'Accord Politique Global et Inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa prévoit qu'une loi organique viendrait rendre légale (institutionnaliser) l'existence de ces institutions créées par ledit accord. A la veille de la signature de l'accord issu des nouvelles négociations, le Secrétaire Général de la MP, Aubin MINAKU, en évoquant que : « Toutes les dispositions de l'Accord du 31 décembre contraires à la Constitution sont nulles et de nul effet » [31]. Historiquement, conçue comme un procédé destiné à assurer le sauvetage du contrat ou de l'accord, la clause réputée non écrite continue à être comprise comme tel : il est de son essence d'assurer le maintien d'un contrat/ accord conforme aux exigences de légalité, alors que ce n'est là qu'un effet possible de la nullité. Et pour ce faire, la clause réputée non écrite opère d'elle-même, en dehors de toute intervention du juge : elle est une sanction extrajudiciaire, ce qui la distingue également de la nullité, laquelle n'existe aujourd'hui en droit Congolais que par son prononcé en justice [32].

La distinction est loin d'être dépourvue de conséquences, tant judiciaires que pratiques. L'identité de la clause réputée non écrite acquise, il convient de procéder à son identification, de rechercher celles des clauses qui sont réputées non écrites. Pas facile donc, mais c'est le prix à payer.

4.2.2 OPPOSITION POLITIQUE ET DÉFIS MAJEURS DE LA DÉMOCRATISATION DANS LA CEPGL

Après avoir décrit la situation de la démocratie dans la CEPGL, il s'aperçoit que l'opposition politique a à plusieurs reprises raté les occasions de se voir reconnaître la liberté d'exercice de ses droits, ceci en dépit de l'existence de dispositions constitutionnelles et différentes lois relatives au statut de l'opposition politique.

Rappelant qu'il est essentiel de mettre en œuvre intégralement et promptement la Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, pour assurer durablement la stabilisation et la consolidation de la démocratie constitutionnelle dans la CEPGL, on assiste à des arrestations arbitraires, illégales, poursuites judiciaires contre faits politiques, condamnations illégales, menaces de mort, lynchages médiatiques, assassinats, emprisonnements, enlèvement, interdiction de voyage, contrainte à l'exil, poursuite à l'étranger, dédoublement des partis l'opposition légalement enregistrés, confiscation des sièges sociaux pour certains partis de l'opposition, etc.

Les cas les plus récents sont ceux de Victor INGABIRE arrêtée pour négation du génocide, de Patrick KAREGEYA lâchement assassiné en Afrique du Sud, Faustin KAYUMBA fusillé quatre fois en RSA,... pour le Rwanda; de Agaton RWASSA et tant d'opposants membres du CNARD attentés à mort et contraints à l'exil au Burundi, et pour la RDC on peut noter le cas le procès fictifs conte Moïse KATUMBI, J-C MUYAMBO,..., le dédoublement du MSR, de L' ARC, l' UNAFEC, de l'UDPS..., et tant d'autres actes qui n'ont pas leur fondement dans la légalité [33].

5 CONCLUSION

A travers cette étude, de façon spécifique, nous avons pensé que si un dialogue politique franc est incontournable et nécessaire pour restituer au peuple des Grands Lacs sa dignité et ses chances de stabilité et de développement harmonieux volées par plus de deux décennies de tourments politiques hégémoniste dus à la volonté d'un règne sans partage ni alternance, les différentes lois portant statut de l'opposition et le pléthore d'accords politiques devant garantir l'alternance dans la CEPGL exposent déjà des fragilités dans leur mise en œuvre. En somme il est impérieux de dire que quelque part certains membres de l'opposition en quête de positionnement ou d'enrichissement dans ces pays contribuent au manque d'application de la constitution, des lois relatives au statut de l'opposition politique ou des accords politiques. Ceci s'explique par le fait que certains opposants se laissent faire en temps de débauchage, ou manifestent la peur et la léthargie dans leurs revendications, même en cas d'action en synergie de toute l'opposition. Le cas le plus récent est celui de Samy BADIBANGA, Bruno TSHIBALA, Joseph OLENGA NKROY, etc.

Il est du reste à dire que l'opposition politique dans ces trois pays se doit de se souder dans sa diversité et conjuguer un même langage pour surmonter ces défis et concourir à assoir la véritable démocratie tant souhaitée par tous.

Aucun document ne peut jouer le rôle d'une sinécure si les partis impliqués n'investissent pas toute leur volonté à dépasser la crise. Le seul changement durable à notre avis, reste celui qui viendra du peuple, épuisé dans ces jeux d'extorsion des droits

fondamentaux par une classe politique dévergondée, plongée dans la folie qui va jusqu'au cannibalisme. De surcroît, il est impérieux d'exorciser l'oubli et construire une classe politique de mémoire, d'échange et de différences, fondée sur des valeurs de vie et non pas sur la terreur du mensonge. Surtout lorsque l'on est conscient que les tenants et les aboutissants dans les origines et pérennisation des crises politiques actuelles dépassent parfois les acteurs politiques se trouvant aux pouvoirs impliqués et s'étendent à certains opposants en quête de positionnement. Les séquelles de la terreur, les traumatismes de la violence, les réflexes de l'exclusion, les mécanismes d'autodéfense et parfois la volonté de vengeance risquent de compromettre les chances d'un essor véritable d'une démocratie dans les Etats membres de la CEPGL. Cette analyse se voulait plus une amorce, une piste de réflexion dans l'effort de la restitution historique qu'elle n'apporte des solutions. Elle voulait ouvrir un champ qui éclaire et pousse à plus d'approfondissement, aussi bien tous les peuples de la région soucieux de l'avenir de leurs nations que les décideurs politiques de l'opposition.

Le nouvel ordre politique tant entendu et appelé de tous, au seuil d'un millénaire qui s'envisage plein de rationalité, de valeurs constructives, doit se négocier sans complaisance pour construire la CEPGL de demain sur un sens accru de la démocratie alternante, reconnaissant les droits de l'opposition politique tel qu'arpentés dans différentes constitutions et lois à travers ces Etats. D'autre part, les politiciens au pouvoir dans la région doivent se rendre compte qu'ils ne conviennent en aucun cas de faire assumer aux opposants des responsabilités dont ils veulent se débarrasser entant qu'acteurs de l'histoire des échecs dans l'application des dispositions constitutionnelles, des lois et des accords politiques. Le conflit politique dans les Grands Lacs a déjà fait plus de victimes Congolais que les guerres en ont fait par le passé. Il a été constaté de par nos recherches, que l'opposition politique n'a pas été une réalité constitutionnelle en RD Congo au regard de son passé constitutionnel. La reconnaissance de celle-ci par le constituant de 2006 est une sorte de remède tendant à rompre avec l'histoire du passé, marquée par des obstacles politiques et juridiques à cette opposition. D'une part, on note l'absence des dispositions consacrant expressément l'opposition et l'institutionnalisation du parti unique, d'autre part. Malgré ce vide juridique, par moment l'opposition a existé de manière factuelle et elle est parvenue tant bien que mal à jouer son rôle. Les pressions de l'opposition des années 90 sur le despote Mobutu et son régime, montrent que même si elle est de fait, elle peut néanmoins constituer un véritable contrepoids. Il est aberrant de vouloir protéger et promouvoir la démocratie tout en sacrifiant innocemment des opposants en exercice de leurs droits et devoirs légaux et en piétinant les valeurs élémentaires de la justice et du droit. Il est recommandé:

- Que des politiciens épris de liberté et soucieux du devenir démocratique de la communauté humaine de la région, soient constamment interpellés par leur conscience pour défendre la justice et le droit.
- Que les opposants assument courageusement leur destin politique en reprenant les échecs historiques comme une opportunité à ne pas répéter ses erreurs du passé, car la sagesse et la maturité d'une nation sont sa capacité d'apprendre à tirer des leçons de l'expérience du passé.

Pour y parvenir, si les crises politiques actuelles résultent de la mégestion politique d'hier, si les humiliations d'aujourd'hui sont assez éloquentes pour rappeler aux politiciens le sens de l'honneur, de l'orgueil national et de la grandeur, alors, il serait temps de repenser la direction dans laquelle se meuvent leurs passions pour ne pas continuer à falsifier l'histoire et la politique. Chacun d'entre eux a le devoir de reprendre avec un esprit critique l'histoire commune pour la passer comme héritage à la mémoire des générations futures. Ceci évitera de retomber dans le guet-apens que les tenants des régimes actuels avaient tendu et dans lequel les pays de la région se débattent encore et ont du mal à s'en sortir. A moins de déjouer le tragique du destin d'une manière adéquate, responsable et définitive.

Somme toute, l'œuvre humaine n'étant pas parfaite, nous ne pensons pas avoir exhaustivement exploité toute la richesse qu'implique le statut de l'opposition politique et les défis majeurs du régime démocratique en RDC, au RWANDA et au BURUNDI dans une démocratie représentative ou dans un système multipartiste comme celui de la RD Congo. Ainsi, les portes demeurent grandement ouvertes à tout chercheur qui, intéressé à cet objet d'étude, veut, lui aussi, porter sa pierre à l'édifice scientifique. « On croit avoir tout dit pourtant tout reste à dire » dit-on.

REFERENCES

- [1] A. DURIEUX, Institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo-Belge et du Rwanda-Urundi, 2^e édition, éd. Dieveleveld, Bruxelles, 1955, p.57
- [2] Observatoire des Grands Lacs en Afrique, Coup d'arrêt dans la mise en œuvre de l'accord-cadre d'Addis-Abeba pour la paix en RDC et dans la région des Grands Lacs de novembre 2014, Fondation pour la Recherche Stratégique, FRS, Nairobi, 2015, p.2.

- [3] Hadj MBODJ , « Les garanties et éventuels statuts de l'opposition en Afrique » in mandat, rôles et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau système politique de la République démocratique du Congo, modules de formation du PNUD, Kinshasa,2007,p.40
- [4] T. MUHINDO MALONAGA, Droit constitutionnel et institutions politiques, Théorie générale et droit constitutionnel congolais, éd. PUG-CRIG Butembo, Nord-Kivu, 2009, p. 192.
- [5] C. ANDRE et M. MICHEL LOUIS, Les institutions d'Afrique francophone, évolution récente, éd. Karthala, Paris, 1999, p.15.
- [6] E. CEREXHE et L. Le HARDY de BEANLIEU, Douze constitutions pour une Europe, éd. Kluwer édition juridique belge, Bruxelles, 1994, p. 1.
- [7] Isidore NDAWEL è NZIEM cité par T. MUHINDO MALONGA, Op. Cit, p. 192.
- [8] M.DUVERGER, Les partis politiques, PUF, Paris, 1960, p.22
- [9] André GUICHAOUA ET Claudine VIDAL, Les politiques internationales dans la Région des Grands Lacs africains, Université des sciences et technologies de Lille, CNRS, p.4.
- [10] T. MUHINDO MALONAGA, Droit constitutionnel et institutions politiques, Théorie générale et droit constitutionnel congolais, éd. PUG-CRIG Butembo, Nord-Kivu, 2009, p. 192.
- [11] J.P. MBWEBWA KALALA, Institutions politiques de la République Démocratique du Congo : Des origines à nos jours, Ed. Universitaires Africaines, Kinshasa, 2009, p.1
- [12] Art.12, 84, 87 al1 et 2 de la loi fondamentale de 1960, in Recueil des textes constitutionnels du Zaïre du 19 mai 1960 au 28 avril 1990.
- [13] Art. 4 de la loi constitutionnelle n°70/001 du 23 décembre 1970.
- [14] N. OBOTELA RASHIDI et alii, « Les partis politiques congolais en question » in C.E.P, Kinshasa, 2013, p.7
- [15] Art.6 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011, J.O, RDC, 47^{ème} année, no Spécial du 18 février 2006.
- [16] L. FAVOREU et alii, Droit constitutionnel, Ed. Dalloz, Paris, 2011, p.609.
- [17] Ferdinand KAPANGA MUTOMBO, Petit dictionnaire des élections, Edition spéciale, EISA, Mai 2006, Kinshasa, p.180.
- [18] B. BADIE, L'Etat importé. L'occidentalisation de l'ordre politique, Paris, Fayard, 1992, p.201
- [19] C. CERDA-GUZMAN, « Importation d'objets juridiques et cohérences de l'ordre juridique administratif chilien », Revue Internationale de Droit Comparé, n° 2, 2007, p.307.
- [20] « Une République consulaire », Encyclopédie française, Tome X, Chapitre 2, p. 218. Cité par Richard MOULIN, Le présidentialisme et la classification des régimes politiques, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit, Université de Rouen, 1976, p.268.
- [21] J-L. QUERMONNE, Les régimes politiques occidentaux, Paris, Essais, 1994, p.168.
- [22] M. TOUZEIL-DIVINA, « Printemps et révolutions arabes: un renouveau pour la séparation des pouvoirs ? », Pouvoirs N°143/4,pp.29-45.
- [23] G. HESSELING, « La réception du Droit Constitutionnel en Afrique trente ans après: quoi de neuf ? », Ed. Sander Institut,1999,p.34.
- [24] Albert KASANDA LEMEMBU, «La mondialisation, la résistance et la résistance culturelle en Afrique, du vertige d'une utopie à la tentation du réalisme» in Alternative sud, Vol. 7, Mars 2000, pp. 31-45.
- [25] Toussaint KAFARHIRE MURHULA, L'autre visage du conflit dans la crise des Grands Lacs, S.J. Hekima College Jesuit School of theology, Nairobi – Kenya, Février 2015,p.1.
- [26] Augustin LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », Afrilex, n° 3, 2003, p.152.
- [27] Hervé MBAYA MUMPUNGA et Fidèle ETOYI, La limitation des mandats présidentiels et l'opinion publique en Afrique Centrale, International Journal of Innovation and Applied Studies ISSN 2028-9324 Vol. 15 No. 3, Avril2016, pp. 491-502.
- [28] Louise NGANDU LUKUSA, Négociations politiques en République Démocratique du Congo Signe d'espoir ou enlèvement planifié?, UNIKIN, SPO, 2016, p. 1.
- [29] Union Africaine, Communiqué de presse du Facilitateur Eden Kodjo du 17 octobre 2016, Bureau de la Facilitation du Dialogue politique national, Immeuble Serkas Kinshasa/Gombe.
- [30] www.lepotentielonline.com, De qui répondra le gouvernement issu du Dialogue de la cité de l'UA?, N° 6859 du mardi 18 octobre 2016, p. 3.
- [31] <http://www.africanewsrdc.com/la-une/2017/01/04/minaku-toutes-dispositions-de-laccord-31-decembre-contraires-a-constitution-nulles>, consulté le 09/06/2017.
- [32] Analyse de l' « Accord Politique global et Inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa » dit de la CENCO. https://www.linkedin.com/pulse/analyse-de-laccord-politique-global-et-inclusif-du-maitre-tshiswaka?trk=pulse_spock-articles, consulté le 09/06/2017.
- [33] Chapitre V de l'accord politique global et inclusif du centre interdiocésain de Kinshasa. Le rapport de l'ACAJ du mois de juin 2017 parle de 513 prisonniers d'opinion encore en arrestation illégale.